

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 2002-15 du 14 mars 2002 relative à l'envoi des répertoires des équipements de la route homologués, des équipements de la route certifiés NF

NOR : *EQUS0210037C*

Références :

Arrêté du 3 mai 1978, relatif aux conditions générales d'homologation des équipements routiers de signalisation, de sécurité et d'exploitation ;

Arrêté du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1995 (*JO* du 1^{er} mars 1995), relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Arrêté du 10 mai 2000 (*JO* du 24 juin 2000) relatif à la certification de conformité des produits de marquage de chaussée.

Le ministre de l'équipement et des transports et du logement, à Mesdames, Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).

J'ai l'honneur de vous adresser les répertoires des équipements de la route homologués et des équipements de la route certifiés NF, édition 2001.

La procédure d'homologation, telle que définie dans l'arrêté du 3 mai 1978, est progressivement remplacée par la procédure de certification NF, délivrée par l'association pour la qualification des équipements de la route « ASQUER ».

Cette association a pour objet de délivrer, dans le cadre d'un mandatement d'AFNOR-CERTIFICATION, le droit d'usage de la marque NF.

Les produits concernés actuellement par cette certification sont les produits de marquage, la signalisation verticale permanente, les portiques potences et hauts mâts, les balises J6, les balises J11/J12, les feux de balisage et d'alerte, les glissières de sécurité en acier et les barrières de sécurité BN 4.

Pour les autres produits, cités dans le répertoire des homologations, la procédure d'homologation reste en vigueur.

Les procédures d'homologation ou de certification vous garantissent la conformité des produits aux normes existantes, sachant que la référence à ces dites normes est obligatoire dans les marchés publics de l'Etat et des collectivités territoriales (art. 6 du code des marchés publics) et ce en application du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié, fixant le statut de la normalisation.

Je vous demande de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des collectivités territoriales.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2001-29 du 17 mai 2001.

Pour le ministre et par
délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*
I. Massin